

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 10 juillet 2020 n° DCC 2020-095 et n° DCC 2020-096 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE

DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-308 du 3 août 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Abri bus vandalisé sur la D18 Rte de St Martin de Boisy à Pouilly les Nonains 42300 ROANNE

N° DP 2020-317 du 11 août 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Retrait de la décision n° DP 2020-200 du 5 juin 2020

N° DP 2020-320 du 17 août 2020 - Déchets ménagers – Finances - Cession d'un véhicule utilitaire d'occasion

N° DP 2020-321 du 18 août 2020 - Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit aux établissements CHIAVERINA

N° DP 2020-322 du 19 août 2020 - Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à ROANNE - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit à UniQréa - Cécile VACHOT entrepreneur individuel

N° DP 2020-325 du 25 août 2020 - Système d'information géographique - Convention de mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux zones inondées potentielles avec la Direction Départementale des Territoires de la Loire

N° DP 2020-326 du 25 août 2020 - Ressources Humaines – Prise en charge des frais pharmaceutiques concernant un agent victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-308 du 3 août 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Abri bus vandalisé sur la D18 Rte de St Martin de Boisy à Pouilly les Nonains 42300 ROANNE

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020-096 du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de Roannais Agglomération, intenter toutes les actions en justice et défendre les intérêts de la communauté d'agglomération dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, ou de la décision de désistement d'une action, exercer toutes les voies de recours utiles, y compris en cassation, se faire assister par l'avocat de son choix ;

Considérant qu'entre le 6 et le 9 juillet, un abri bus appartenant à Roannais Agglomération situé Route de Saint Martin de Boisy à Pouilly-les-Nonains, a été vandalisé ;

Considérant que le coût de la remise en état de cet abri bus est estimé à 1 700 € HT ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour incendie volontaire ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte contre X, au nom de Roannais Agglomération, pour dégradation volontaire d'un abri bus, situé route de Saint Martin de Boisy à Pouilly-les-Nonains.

N° DP 2020-317 du 11 août 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne - Hangar Est - Retrait de la décision n° DP 2020-200 du 5 juin 2020

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour décider, en qualité de bailleur, ou accepter, en qualité de preneur, de conclure, de réviser, de renouveler toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé, de répartition de charges et les avenants correspondants pour une durée inférieure ou égale à 3 ans, à l'exception des baux du Numériparc ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment « Hangar Est » situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BUISSON, demeurant, 25, rue Auguste Gelin au Coteau, avait sollicité le 27 mai 2020 Roannais Agglomération pour stationner un aéronef privé au sein du « Hangar Est », situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne précité ;

Considérant que Monsieur Jean-Pierre BUISSON a ensuite informé Roannais Agglomération qu'il n'avait plus besoin d'occuper un espace de stationnement au sein du « Hangar Est », compte tenu qu'il ne s'était pas rendu propriétaire de l'aéronef privé qu'il envisageait d'acquérir ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la décision du Président n° DP 2020-200 du 5 juin 2020 portant sur le même objet ;

DECIDE

- De retirer la décision du Président n° DP 2020-200 du 5 juin 2020 portant sur le même objet,
- De préciser que ce retrait fait suite à la décision de Monsieur Jean-Pierre BUISSON de ne pas donner suite à l'occupation d'un espace de stationnement au sein du « Hangar Est » situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-sur-Roanne, compte tenu qu'il ne s'était pas rendu propriétaire de l'aéronef privé qu'il envisageait d'acquérir.

N° DP 2020-320 du 17 août 2020 - Déchets ménagers – Finances - Cession d'un véhicule utilitaire d'occasion

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence obligatoire « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoir pour décider de la réforme et de l'aliénation des biens mobiliers en deçà de 10 000 € y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant l'ancienneté et le kilométrage du véhicule des astreintes atelier du service DM : Citroën Jumpy année 2010, 226 000 km ;

Considérant qu'il est nécessaire de s'en séparer afin de limiter les frais de remise en état ;

Considérant l'achat d'un véhicule neuf pour les astreintes atelier en date du 6 juillet 2020 ;

Considérant les offres des sociétés LAVENIR et CADOT pour l'achat de ce véhicule d'occasion ;

Considérant que l'offre la plus avantageuse est celle du garage LAVENIR à hauteur de 2 200 € nets ;

DECIDE

- de céder ce véhicule, Citroën Jumpy, immatriculé AX-331-RW, date de mise en circulation 29/07/2010, 226 000 kms (n° inventaire VBGAX331RW201007) à la société LAVENIR ;
- de préciser que cette cession est conclue pour un montant de 2 200 € nets ;
- de dire que les frais de déplacement de ce véhicule sont à la charge de la société LAVENIR ;
- de préciser que ce véhicule est retiré du patrimoine de Roannais Agglomération ;
- de passer les écritures comptables pour supprimer de véhicule de l'état d'actif de Roannais Agglomération.

N° DP 2020-321 du 18 août 2020 - Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à Roanne - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit aux établissements CHIAVERINA

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à ROANNE consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à ROANNE en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75 % de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou ré employables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder, à titre gratuit, ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

Considérant que la société Etablissements CHIAVERINA s'est positionnée pour reprendre certains matériaux figurant en annexe de la convention de cession à titre gratuit ;

DECIDE

- d'approuver la convention, avec les établissements CHIAVERINA, portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à ROANNE, dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France ;
- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-322 du 19 août 2020 - Savoirs, Recherche et Innovation - Regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à ROANNE - Valorisation des matériaux déconstruits Convention de cession à titre gratuit à UniQréa - Cécile VACHOT entrepreneur individuel

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement Supérieur, Recherche, Formation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président une délégation de pouvoirs pour décider la réforme, l'aliénation et la cession de biens mobiliers en deçà de 10 000 € (ou net) y compris par mise aux enchères publiques ;

Considérant que l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France à ROANNE consiste à déconstruire le bâtiment situé au 12 avenue de Paris à ROANNE en vue de la construction d'un nouveau bâtiment universitaire sur cette même emprise ;

Considérant que Roannais Agglomération a souhaité conduire une opération exemplaire en matière de déconstruction-valorisation-réemploi avec un objectif minimum de 75 % de valorisation des matériaux déconstruits ;

Considérant que le maître d'œuvre, via un prestataire, a recherché des repreneurs pour les gisements identifiés comme valorisables ou ré employables ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite céder, à titre gratuit, ces matériaux pour favoriser leur valorisation et éviter ainsi un coût de traitement de ces matériaux sous forme de déchets mais également pour encourager l'économie circulaire ;

Considérant que les structures locales ont été sollicitées prioritairement pour reprendre ces matériaux ;

Considérant qu'une convention de cession à titre gratuit est nécessaire pour formaliser le transfert ;

Considérant que Cécile VACHOT, entrepreneuse individuelle sous le nom d'UniQréa s'est positionnée pour reprendre certains matériaux figurant en annexe de la convention de cession à titre gratuit ;

- d'approuver la convention avec Cécile VACHOT, entrepreneuse individuelle sous la dénomination commerciale UniQréa, portant sur la cession à titre gratuit des matériaux déconstruits du bâtiment situé 12 avenue de Paris à ROANNE, dans le cadre de l'opération de regroupement des formations sur le Campus Pierre Mendès France ;
- de préciser que cette cession de matériaux est réalisée conformément à la liste jointe en annexe de la convention.

N° DP 2020-325 du 25 août 2020 - Système d'information géographique - Convention de mise à disposition de données cartographiques numériques relatives aux zones inondées potentielles avec la Direction Départementale des Territoires de la Loire

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020, accordant au Président délégation de pouvoirs pour approuver les conventions, à titre gracieux ou onéreux, concernant la cession, l'acquisition ou l'échange de données géographiques, statistiques et documentaires, sous format numérique ou autres ;

Considérant que la Direction Départementale des Territoires de la Loire propose un conventionnement pour la mise à disposition de données cartographiques numériques correspondant à l'enveloppe de la zone inondée potentielle, aux classes de hauteurs d'eau ainsi que des lignes d'isocotes du fleuve Loire en aval du barrage de Villerest ;

Considérant que Roannais Agglomération sollicite la mise à disposition de ces données dans le cadre de la gestion de crise d'inondation du fleuve Loire ;

D É C I D E

- d'approuver la convention de mise à disposition de données cartographiques numériques, avec la Direction Départementale des Territoires de la Loire ;
- de préciser que cette convention de mise à disposition de données cartographiques numériques porte sur l'enveloppe de la zone inondée potentielle, aux classes de hauteurs d'eau, ainsi que des lignes d'iso côtes du fleuve Loire en aval du barrage de Villerest ;
- de préciser que ce prêt de données est consenti à titre gratuit ;
- d'autoriser Hervé DAVAL, Conseiller communautaire délégué à l'aménagement de l'espace et à la mutualisation, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-326 du 25 août 2020 - Ressources Humaines – Prise en charge des frais pharmaceutiques concernant un agent victime d'un accident du travail - Protection sociale des fonctionnaires

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 10 juillet 2020, donnant délégation de pouvoirs au Président pour accorder le remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par un accident de travail et de trajet, en l'absence de prise en charge par une assurance, quel que soit le montant ;

Considérant que l'agent Etienne PICARD assure ses missions au sein du Pôle Ingénierie technique et Transition écologique – Service Exploitation, au sein de l'Unité Collecte en porte à porte ;

Considérant l'accident de service de l'agent Etienne PICARD en date du 9 mars 2020 ;

Considérant la facture d'un montant de 4,10 € de la Pharmacie des Senteurs en date du 9 mars 2020 ;

Considérant le courrier de Gras Savoye en date du 29 mai 2020, ne pouvant intervenir sur la prise en charge intégrale de cette facture, et notamment sur un produit non référencé dans la nomenclature Sécurité Sociale ;

D E C I D E

- de prendre en charge les frais pharmaceutiques relatifs au produit non référencé dans la nomenclature Sécurité Sociale ;
- de préciser que le montant à régler à la Pharmacie des Senteurs est de 4,10 € ;
- d'autoriser Sandra CREUZET, Vice-Présidente déléguée aux ressources humaines et aux relations sociales, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant